

DECISION DCC11-093
DU 08 DECEMBRE 2011

Date : 08 Décembre 2011

Requérant : Monsieur Pascal TODJINO

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale (menace de mort et enlèvement)

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 18 février 2011 enregistrée à son Secrétariat le 22 février 2011 sous le numéro 0442/031/REC, par laquelle Monsieur Pascal TODJINO porte « plainte contre Monsieur Lucien MEDJICO pour menace de mort et enlèvement » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique :
« *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

Considérant que Messieurs Bernard DEGBOE, Théodore HOLO et Jacob ZINSOUNON, Conseillers à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «J'ai l'honneur de porter plainte contre le sieur Lucien MEDJICO qui m'a menacé de disparition, d'enlèvement ou de mort lors de la conférence de presse tenue au CODIAM à Cotonou le mardi 15 Février 2011, par une certaine jeunesse. En effet, Mr Lucien MEDJICO disait à cette occasion qu'en connaissance de cause, il viendra m'enlever si d'autres personnes ne veulent pas le faire.

Je me suis débrouillé pour avoir la copie de sa déclaration. Après avoir visualisé le CD, j'ai appelé Mr Lucien MEDJICO pour savoir si c'est lui qui a proféré ces menaces contre moi. Il m'a répondu "oui", donc il reconnaît l'avoir dit. Je l'ai remercié.

Je constate qu'il m'a proféré ces menaces dans le cadre de mes activités syndicales.

La gravité de l'intervention de Lucien MEDJICO me force à porter plainte contre lui car ce sont ces genres de menaces qui ont conduit à la disparition de Mr Pierre Urbain DANGNIVO.

Les allégations de Lucien MEDJICO me permettent de constater aussi qu'il est l'instigateur essentiel de ceux qui m'appellent tout le temps par téléphone masqué ou privé pour me menacer de mort, d'enlèvement et d'accident sur les routes. Dieu m'a aidé et il l'a dit à visage découvert et c'est une bonne piste de recherche pour les différents enlèvements. ...

Je suis persuadé que vous accorderez une attention suffisante à ma requête qui relève de la sauvegarde d'une vie humaine, mon droit à la vie mais aussi à la parole.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'appréciation des faits tels que relatés par Monsieur Pascal TODJINOU ne relève pas du champ de

compétence de la Cour défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet par conséquent pour la Cour de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er .- : La Cour est incompétente.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Pascal TODJINOU et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit décembre deux mille onze,

Monsieur	Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Monsieur	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU

Robert S. M. DOSSOU.-